

Vœux adoptés par le Comité de la Société des agrégés de l'Université 28 novembre 2010

Vœu sur l'année de stage des professeurs

Le Comité de la Société des agrégés condamne les modalités selon lesquelles se déroule l'année de stage des professeurs agrégés et certifiés en 2010-2011 à la suite de la circulaire n°2010-037 du 25 février 2010, publiée au Bulletin Officiel du 1er avril 2010, relative au dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des enseignants stagiaires. Il dénonce vivement l'absence de véritable cadrage national, la disparité et l'inégalité des situations selon les académies, la lourdeur de la charge d'enseignement, la multiplication des intervenants devant les élèves qui nuit à leur scolarité, le recours à des étudiants de master ou à des personnels contractuels pour assurer des remplacements.

Le Comité partage les raisons avancées par les professeurs titulaires qui n'ont pas souhaité être tuteurs. Ces derniers ont en effet souligné deux points essentiels :

- les difficultés dues à l'organisation des emplois du temps dont l'incompatibilité et la lourdeur interdisent une organisation satisfaisante du suivi et des visites dans les classes ;
- leur refus d'abandonner leurs classes, en particulier lors d'années d'examen, à des étudiants inexpérimentés.

Plus généralement, le Comité estime que l'organisation et le contenu de l'année de stage compromettent gravement les conditions d'exercice des nouveaux professeurs et leur formation pratique.

Vœu sur le « Livret personnel de compétences »

Le Comité de la Société des agrégés déplore la généralisation à la rentrée 2010 du « Livret personnel de compétences » défini par l'arrêté du 14 juin 2010 publié au Bulletin Officiel du 8 juillet 2010, livret dont les modalités sont fixées par la circulaire n°2010-087 du 18 juin 2010 parue au Bulletin Officiel du même jour. Il s'interroge sur les objectifs et les conséquences d'un tel dispositif.

Il rappelle tout d'abord que le « Livret personnel de compétences » permet, selon ses concepteurs, de valider le socle commun de connaissances et de compétences – instauré par la loi d'orientation pour l'avenir de l'école de 2005 et défini par le décret n°2006-830 du 11 juillet 2006 – qui s'inscrit dans la logique des résolutions européennes sur l'orientation et la formation tout au long de la vie, promouvant une conception utilitariste de l'enseignement au détriment d'une conception humaniste.

Le Comité dénonce d'autre part le caractère inquisitorial de ce type d'évaluation, qui mêle savoir-faire et éléments de la personnalité de l'élève et tend à perdre en évaluations incessantes à l'utilité incertaine un temps qui devrait être réservé à l'enseignement.

Il s'inquiète également de la collecte et de l'informatisation, au moyen de l'application numérique nommée « Livret personnel de compétences » ou « LPC », de données sensibles concernant les élèves, fichés tout le temps de leur scolarité obligatoire et désormais interdits de tout « droit à l'oubli ». Craignant l'usage qui pourrait être fait de ces informations, il s'interroge sur la légalité de ce fichier, sur l'identité des hébergeurs de ces bases de données ainsi que sur la nature des contrats qui les lient à l'État.

Pour toutes ces raisons, le Comité demande l'abrogation du « Livret personnel de compétences ».

Vœu sur le programme CLAIR

Le Comité a étudié les conditions de mise en place du programme CLAIR défini par la circulaire n°2010-096 du 7 juillet 2010, publiée au Bulletin Officiel n°29 du 22 juillet 2010, et appliqué depuis la rentrée 2010 à 105 établissements de 10 académies.

Sceptique sur l'efficacité des solutions adoptées pour remédier aux grandes difficultés de ces établissements, il s'interroge sur l'opportunité d'une autonomie pédagogique et d'une gestion particulière des ressources humaines et s'inquiète en particulier de l'importance donnée à une « culture du résultat » et sur des modalités d'évaluation des personnels difficilement compatibles avec la tâche d'enseignement :

- les méthodes d'évaluation applicables aux professeurs dans ce système ne sont clairement définies, ni dans leur application, ni dans leurs objectifs ;
- s'il est, à la rigueur, possible de parler d'une obligation de moyen, le professeur devant en effet tout mettre en œuvre pour que ses élèves réussissent, il ne saurait se voir appliquer une obligation de résultat.

Il souligne également les difficultés soulevées dans l'organisation des établissements et les relations entre collègues par l'introduction d'un « préfet des études », chargé de « coordonner et [d'] animer le travail pédagogique et éducatif des équipes ».

Le Comité trouverait extrêmement dangereux qu'une expérience dont les conséquences n'ont pas été suffisamment analysées ni les effets mesurés puisse être considérée comme un modèle vers lequel faire tendre tout le système éducatif. Il rappelle son attachement au recrutement par concours garantissant un poste à chaque lauréat ainsi que l'exigence républicaine de l'unité de la formation dispensée sur tout le territoire national.

Vœu sur les épreuves académiques

Le Comité de la Société des agrégés confirme les termes du vœu adopté lors du précédent Comité, le 29 novembre 2009, concernant la forme et le contenu des épreuves du Capes définies par l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré (NOR : MENH0931286A) publié au Journal Officiel du 6 janvier 2010 et modifié par l'arrêté du 26 avril 2010 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, publié au Journal Officiel du 21 mai 2010. Il condamne la diminution du nombre des épreuves, leur dégradation ainsi que la surreprésentation des épreuves professionnelles, qui rendent désormais plus difficile une évaluation objective et exigeante du niveau disciplinaire requis. Il y voit une étape supplémentaire vers la disparition ou la dénaturation progressive des épreuves académiques et déplore que leur valeur formatrice soit ignorée.

En effet, il rappelle que la suppression ou la dénaturation de telles épreuves n'équivaut malheureusement pas à un simple changement de la méthode d'appréciation de la valeur des candidats mais touche au contraire le cœur même des disciplines, les exercices supprimés étant d'abord destinés à former les candidats au long de leur scolarité avant que de servir à les évaluer, et que c'est ainsi à la fois le savoir-faire des étudiants, leurs compétences et leurs capacités, obtenus à force de travail, qu'elle met gravement en danger.

Le Comité demande au Bureau de réfléchir, en collaboration avec les associations disciplinaires de professeurs qui le souhaiteraient, à des propositions d'actions communes pour la défense de ces épreuves et des concours qui seraient présentées à l'Assemblée générale.

Réaffirmation du vœu de l'Assemblée générale portant sur l'épreuve « Agir en fonctionnaire de l'État et de manière éthique et responsable » telle que définie par les arrêtés du 28 décembre 2009 publiés au Journal Officiel du 6 janvier 2010.